

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

21 NOVEMBRE 2012

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 18**

21 NOVEMBER 2012

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 24 DE 2012 SUR LA COMMISSION
DES LOIS (MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

LAW COMMISSION (AMENDMENT) ACT NO. 24
OF 2012



REPUBLIC OF VANUATU

**LAW COMMISSION (AMENDMENT)
ACT NO. 24 OF 2012**

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Transitional.....	2
3	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 13/11/2012
Commencement: 21/11/2012

LAW COMMISSION (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 2012

An Act to amend the Law Commission Act [CAP 115].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Law Commission Act [CAP 115] is amended as set out in the Schedule.

2 Transitional

- (1) This section applies to the person who was employed as the Secretary of the Commission immediately before the commencement of this Act.
- (2) On and after that commencement, the person is to continue to be employed as the Secretary for a period of 4 years from the date on which this Act comes into force.

3 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE LAW COMMISSION ACT [CAP 115]

1 Section 1 (Interpretation)

Insert in their correct alphabetical positions:

“**member** means a member of the Commission;

office means the office of the Commission.”

2 Sections 3, 4 and 5

Repeal the sections, substitute

“3 Members of the Commission

- (1) The Commission consists of 5 members.
- (2) The Minister may by Order, appoint the following persons as members of the Commission:
 - (a) 1 legal officer of the State Law Office nominated by the Attorney General;
 - (b) 2 persons unconditionally registered as legal practitioners and currently practicing law for not less than 7 years nominated by the Vanuatu Law Society;
 - (c) 1 person nominated by the National Council of Chiefs who is knowledgeable in traditional custom and has sound knowledge of laws;
 - (d) 1 person nominated by the National Council of Youths who has a tertiary qualification.
- (3) At least 1 person appointed under paragraph 2(b) must be a male and another to be a female.

- (4) A member is appointed for a period of 3 years and is eligible for re-appointment.

3A Appointment of a Chairperson

- (1) The Minister is to appoint a Chairperson from amongst the members of the Commission.
- (2) The Chairperson is to be appointed for a period of 3 years and is eligible for reappointment.

4 Removal and Resignation of members of the Commission

- (1) The Minister may, by Order remove a member from office if he or she:
- (a) ceases to hold office under which he or she was appointed under paragraph 3(2) (b); or
 - (b) is absent from 3 consecutive meetings of the Commission without the prior consent of the Chairperson or without reasonable excuse; or
 - (c) is incapacitated or unable to perform his or her functions as a member.
- (2) A member may resign by giving a notice of his or her resignation in writing to the Minister.

5 Secretary of the Commission

- (1) The Minister is to appoint a Secretary of the Commission on the recommendation of the Commission.
- (2) A person must not be recommended for appointment under subsection (1) unless he or she has a degree in law from a recognized university.
- (3) The Secretary is to be appointed for a period of 4 years and is eligible for reappointment.
- (4) The Secretary has the following functions:

- (a) to develop and review corporate policies and procedures for the operation of the Commission;
 - (b) to manage all staff and finances of the Commission;
 - (c) to advise the Chairperson and members on law reform issues through strategic briefing and the preparation of reports;
 - (d) to research and investigate options to facilitate the process of law reform;
 - (e) to develop, manage and continually review the output and publication of the Commission;
 - (f) to monitor research results and developments under each reference area and review all final drafts of reports before publication.
 - (g) to be responsible for the day to day operations of the office.
- (5) The Secretary may seek legal opinion from the Attorney General on any matter in relation to the performance of the functions of the Commission under this Act.”

3 Sections 5A and 5B

Repeal the sections, substitute

“5A Other staff

The Commission may appoint other staff of the office for the proper performance of the functions of the Commission under the Act.

5B Appointment of an Expert Advisor

- (1) The Commission may appoint an expert advisor from time to time on such terms and conditions to assist it in carrying out its functions under this Act.
- (2) The Commission must consult the Director General prior to making an appointment under subsection (1).”

4 Subsection 6(2)

Repeal the subsection, substitute

- “(2) The quorum at a meeting of the Commission is 3 members present at that meeting.”

5 At the end of subsection 6(3)

Delete “.”, substitute

“including the proceedings at its meetings as it thinks fit and is to keep minutes of those proceedings.”

6 Sections 7, 8, 9, 10 and 11

Repeal the sections, substitute

“7 Functions of the Commission

The function of the Commission is to study and keep under review the laws of Vanuatu and to recommend reforms particularly in respect to:

- (a) the removal of anachronisms and anomalies; and
- (b) the reflection in the law of the distinctive concepts of custom, the common and civil law legal systems and the reconciliation where appropriate of difference in those concepts; and
- (c) the development of new approaches to and new concepts of the law in keeping with and responsive to the changing needs of Vanuatu Society, of groups within that society and of individual members of that society.

8 Allowance of members

A member of the Commission is entitled to an allowance of VT 10, 000 for each day on which the Commission meets.

9 Funds of the Commission

The funds of the Commission consists of:

- (a) monies appropriated by Parliament; and
- (b) any other monies received by the Commission from other persons.

9A Consultation with the Commission on Government Bill

- (1) The Ministry or department sponsoring a government Bill must provide a copy of the Bill prepared by the State Law Office to the Commission for its comments.
- (2) The Commission must provide its comments on the Bill to the relevant Ministry or department before the Bill is submitted to the Council of Ministers for approval.

10 Procedure concerning private members Bill

- (1) The Speaker must within 7 days from the date of receiving a Bill submitted to Parliament, provide a copy of the Bill to the Commission for consideration and comments.
- (2) The Commission may consider and provide comments on the Bill in writing to the Speaker within 10 days from the date of receiving such Bill.
- (3) If the Commission fails to consider and provide comments to the Speaker within the specified period under subsection (2), it may be inferred by the Speaker that the Commission does not have comments on the Bill.
- (4) The Speaker must provide copies of the comments of the Commission on a Bill to members of Parliament before introduction or debate of such Bill.
- (5) In this section “Bill” means a private members Bill.

10A Interference prohibited

A person must not interfere with the Commission in the performance of its functions under this Act whether or not the person is employed by the Government.

11 Annual Reports

- (1) The Commission must provide a report of its activities for the previous year to the Minister within 3 months after the end of each year.
- (2) The report referred to under subsection (1) must be tabled by the Minister as soon as practicable before Parliament.
- (3) The Commission may upon request provide copies of the report to members of the Public.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 24 DE 2012 SUR LA COMMISSION DES LOIS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Dispositions transitoires	2
3	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 13/11/2012
Entrée en vigueur : 21/11/2012

LOI N° 24 DE 2012 SUR LA COMMISSION DES LOIS (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Commission des lois (CAP 115)

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Commission des lois (CAP 115) est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à toute personne occupant le poste de secrétaire de la Commission avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2) À l'entrée en vigueur, la personne reste au poste de secrétaire pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS (CAP 115)

1 Article 1 (Définitions)

Insérer selon l'ordre alphabétique :

“**membre** désigne un membre de la Commission ;

Bureau désigne le Bureau de la Commission.”

2 Articles 3, 4 et 5

Supprimer et remplacer par :

“3 Membres de la Commission

- 1) La Commission compte 5 membres.
- 2) Le ministre peut par arrêté nommer membres de la Commission les personnes suivantes :
 - a) un juriste du Cabinet juridique de l'État désigné par l'Attorney général ;
 - b) 2 personnes inscrites sans condition comme auxiliaires de justice et exerçant le droit depuis au moins 7 ans désignée par le Barreau de Vanuatu ;
 - c) une personne désignée par le Conseil national des Chefs ayant des connaissances des règles coutumières et du droit ;
 - d) une personne désignée par le Conseil national de la Jeunesse ayant une formation universitaire.
- 3) Au moins une personne nommée en vertu de l'alinéa 2)b) doit être de sexe féminin et l'autre de sexe masculin.
- 4) Un membre est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable.

3A Nomination d'un président

- 1) Le ministre nomme président l'un des membres de la Commission.
- 2) Le président est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable.

4 Révocation et démission d'un membre de la Commission

- 1) Le ministre peut, par arrêté, révoquer de ses fonctions un membre qui :

- a) cesse d'exercer la fonction lui permettant d'être nommé en vertu de l'alinéa 3.1)b) ;
 - b) s'absente de trois réunions successives de la Commission sans l'accord préalable du président ou sans raison valable ; ou
 - c) est frappé d'incapacité l'empêchant d'exercer ses fonctions de membre.
- 2) Un membre peut par préavis écrit adressé au ministre se démettre de ses fonctions.

5 Secrétaire de la Commission

- 1) Le ministre nomme un secrétaire de la Commission sur recommandation de celle-ci.
- 2) Une personne ne doit être recommandée pour être nommée en vertu du paragraphe 1) que si elle détient un diplôme en obtenu d'une université reconnu.
- 3) Le secrétaire est nommé pour un mandat de 4 ans renouvelable.
- 4) Le secrétaire a pour fonction :
- a) de développer et revoir les politiques et procédures organisationnelles du fonctionnement de la Commission ;
 - b) de gérer tout le personnel et toutes les finances de la Commission ;
 - c) de conseiller le président et les membres sur les questions de la réforme du droit par des entretiens stratégiques et la rédaction des rapports ;
 - d) de rechercher et examiner des options pour faciliter le processus de la réforme du droit ;
 - e) développer, gérer et revoir sans cesse le résultat et les publications de la Commission ;
 - f) de suivre les résultats et les développements des recherches dans chaque domaine de référence et revoir toute copie définitive d'un rapport avant la publication ;
 - g) d'assurer le fonctionnement journalier du Bureau.

- 5) Le secrétaire peut, en vertu de la présente Loi, obtenir l'avis juridique de l'Attorney général sur toute question concernant l'exécution des fonctions de la Commission.

3 Articles 5A et 5B

Supprimer et remplacer les articles par :

“5A Autres agents

La Commission nomme d'autres agents du Bureau pour permettre une meilleure exécution de ses fonctions en vertu de la Loi.

5B Nomination d'un expert-conseil

- 1) La Commission peut de temps à autre nommer un expert-conseil selon les modalités lui permettant d'exécuter ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) La Commission doit consulter le directeur général avant toute nomination en vertu du paragraphe 1).”

4 Paragraphe 6.2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “2) Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de la Commission est de 3 membres présents à cette réunion.”

5 À la fin du paragraphe 6.3)

Supprimer et remplacer “.” par :

“, y compris les délibérations à ses réunions qu'elle estime nécessaires et tient des procès-verbaux de ces délibérations. ”

6 Articles 7, 8, 9, 10 et 11

Supprimer et remplacer les articles par :

“7 Fonctions de la Commission

La Commission a pour fonction d'étudier et suivre de près les lois de Vanuatu et recommander des réformes en particulier sur le fait :

- a) d'éliminer des anachronismes et des anomalies ;
- b) de faire sentir dans le droit des concepts distinctifs des règles coutumières, du common law et du droit civil et le cas échéant, le rapprochement des différences dans ces concepts ; et
- c) de développer des nouvelles approches à l'égard de et de nouveaux concepts du droit en s'adaptant à et répondant aux nécessités évolutives de la société vanuatuanne, des groupes et des particuliers dans cette société.

8 Indemnité de présence des membres

Un membre de la Commission a droit à une indemnité de présence de 10 000 VT par jour de réunion de la Commission.

9 Financement de la Commission

Le financement de la Commission provient de :

- a) des crédits que lui affecte le Parlement ; et
- b) tout autre fond qu'elle reçoit d'autres personnes.

9A Consultation de la Commission quant au projet de loi

- 1) Le ministre ou le Service parrainant un projet de loi doit fournir une copie du projet de loi rédigé par le Cabinet juridique de l'État à la Commission pour avis.
- 2) La Commission doit donner au ministère ou Service compétent son avis sur le projet de loi avant qu'il ne soit soumis au Conseil de ministre pour approbation.

10 Procédures en ce qui concerne une proposition de loi

- 1) Le Président du Parlement doit dans les 7 jours qui suivent la date de réception d'une proposition de loi déposé au Parlement en fournir une copie à la Commission pour étude et avis.
- 2) La Commission peut étudier et adresser par écrit au président du parlement des avis sur la proposition de loi dans les 10 jours qui suivent la date de sa réception.
- 3) Lorsque la Commission manque d'étudier et adresser au Président du Parlement ses observations dans le délai précisé au paragraphe 2), celui-ci peut considérer qu'elle n'a rien à dire sur cette proposition de loi.
- 4) Le Président du Parlement doit distribuer aux députés toute copie d'observations de la Commission sur une proposition de loi avant qu'elle ne soit déposée ou débattue au Parlement.
- 5) Dans le présent article "proposition de loi" désigne la proposition de loi déposée par un député.

10A Ingérence interdite

Nul, y compris tout fonctionnaire, ne doit, en vertu de la présente Loi, influencer la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

11 Rapports annuels

- 1) La Commission doit dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année soumettre au ministre un rapport sur ses activités durant l'année écoulée.
- 2) Le ministre doit dans le meilleur délai déposer au Parlement une copie du rapport visé au paragraphe 1).
- 3) La Commission peut sur demande mettre une copie du rapport à la disposition d'un membre du public."